PRÉFÈTE
DE L'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 17/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/09/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ITM LAI
24 rue Auguste Chabrières
75015 Paris

Références : IC-R/0381/23-NEC
Code AIOT : 0005100987

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2023 dans l'établissement ITM LAI implanté RD 26 Lieu-dit Ste Corneille 60680 Canly. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Un incendie s'est produit le 10 septembre 2023 sur le site ITM de Canly, dans un local vêtements (local de 25 m² faisant l'angle d'un bâtiment de stockage, situé au rez-de-chaussée, où sont stockés les vêtements de travail).

L'alarme feu s'est déclenchée au SSI du poste de sécurité à 21h31. L'agent a effectué une levée de doute à 21h35 et a enclenché l'alarme de l'évacuation incendie à 21h36.

Les salariés formés ont contenu le feu avec des extincteurs et un RIA.

Le personnel (80 personnes) a évacué en toute sécurité. Le pointage du personnel s'est fait au point de ralliement, toutes les personnes enregistrées en entrée étaient présentes à l'appel. Il n'y a pas eu d'écart au pointage et aucune victime n'est à déplorer.

Les pompiers sont arrivés à 21h58 sur le lieu du sinistre. Les gendarmes ainsi que les intervenants gaz et électricité sont arrivés peu après.

Le POI n'a pas été déclenché.

Les pompiers ont quitté le site vers minuit.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ITM LAI
- RD 26 LIEU-DIT STE CORNEILLE 60680 Canly
- Code AIOT : 0005100987
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entrepôt de Canly fait partie du groupement Intermarché Les Mousquetaires (ITM) dont la branche ITM Logistique Alimentaire International (LAI) compte 35 bases de vente dont l'établissement BASE (ITM LAI) sur la commune de CANLY.

Les activités qui y sont exercées sont :

- réception et stockage des produits en froid positif et négatif (lait, fruits et légumes) ;
- achat, revente de produits et préparation de commandes.

L'établissement de CANLY est l'un des 40 entrepôts dont dispose le groupement des Mousquetaires pour approvisionner ses points de vente en France, environ 240 personnes y travaillent.

L'établissement dispose de 3 entrepôts :

- un entrepôt gel dont la température intérieure oscille entre -18°C et -22°C ;
- un entrepôt frais (température intérieure entre 0°C et 4°C) ;
- un entrepôt fruits et légumes (température intérieure entre 0°C et 7°C).

L'établissement est soumis à enregistrement au titre de la rubrique 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement par donner acte du 13 août 2018.

Il est autorisé par arrêté préfectoral du 19 avril 1994 à exploiter un entrepôt de stockage de produits alimentaires sur le territoire de la commune de Canly, et par arrêté préfectoral du 9 octobre 1996, à étendre ses installations en créant une chambre froide et un hall d'expédition.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites incendie du 10/09/2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Accidents — Incidents	Arrêté Préfectoral du 19/04/1994, article 5	/	Sans objet
2	Incendie	Arrêté Préfectoral du 19/04/1994, article 12.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 19/04/1994, article 15	/	Fais susceptible de suite
4	Collecte des eaux	Arrêté Préfectoral du 19/04/1994, article 19.1	/	Sans objet
5	Autres dispositifs	Arrêté Préfectoral du 19/04/1994, article 21.4	/	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.10	/	Sans objet
7	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.5	/	Sans objet
8	Analyse des eaux polluées	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.12	/	Observation
9	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.12	/	Sans objet
10	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.1	/	Sans objet
11	Vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 19/04/1994, article 9.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection des Installations classées ne propose pas d'arrêté de mesures d'urgence (APMU) car ;

- avant même l'arrivée de l'inspecteur de l'environnement, l'exploitant avait mis en œuvre les mesures habituellement prescrites par ce type d'arrêté suite à un incendie :
  - surveillance du local avec des rondes toutes les deux heures dans l'attente de la réparation de la détection incendie ;
  - regroupement des déchets issus de l'incendie et appel d'une société agréée pour leur évacuation ;
  - vérification des installations électriques ;
  - appel de l'Apave pour la réalisation de mesures sur les eaux du bassin d'infiltration des eaux et sur les sols superficiels au droit de la zone enherbée située devant le local où s'est produit l'incendie ;
- tous ces intervenants étaient présents sur le site au moment de la visite d'inspection du lundi 12 septembre 2023 ;

- par courriel du 22 septembre 2023, l'exploitant a transmis à l'Inspection les documents suivants :
  - la fiche de notification d'accidents ;
  - le devis de remplacement des extincteurs EUROFEU utilisés ;
  - le devis du nettoyage local sinistré par la société BIO PROPRE ;
  - le rapport de nettoyage réalisé par BIO PROPRE ;
  - le devis pour l'enlèvement des déchets souillés par VEOLIA ;
  - les FDS des extincteur Poudre EUROFEU ;
  - les bons d'intervention relatifs au pompage du séparateur hydrocarbure MOUTON et ORTEC ;
  - le rapport de contrôle du système de sécurité incendie ;
  - le rapport de contrôle électrique réalisé par la société DACHE.

Enfin les analyses réalisées sur les sols, les eaux résiduaires et les boues de la noue montrent des anomalies suivant les valeurs seuil de comparaisons retenues pour les différentes matrices considérées.

Les résultats obtenus sur les sols et les eaux ne permettent pas d'affirmer l'incidence de l'incendie, l'usage des eaux et poudres d'extinctions sur ces milieux.

Les composés détectés dans les sols à proximité de la zone sinistrée ne présentent pas de teneurs considérées comme concentrées et nécessitant des mesures d'urgence.

Quand bien même l'incidence de l'incendie ne peut être affirmée, au vu de la nature des anomalies retenues dans les boues au droit de la noue et les eaux résiduaires du bassin d'infiltration, il est demandé à l'exploitant de vérifier le fonctionnement du séparateur d'hydrocarbures et de réaliser des actions de curage de la noue, avec réception fond de fouille, et une gestion des eaux du bassin pour limiter l'infiltration de polluants dans les sols.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Accidents — Incidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/1994, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Notification
Prescription contrôlée : 5.1. Tout incident grave ou accident survenu du fait du fonctionnement des installations, y compris des opérations de chargement ou déchargement de produits, qui est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76—663 du 19 juillet 1976, est déclaré, dans les meilleurs délais, à l'Inspection des Installations Classées. 5.2. L 'exploitant fournit à cette dernière, sous quinze jours, un rapport sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et en éviter le renouvellement.
Constats : Par courriel du 11/09/2023, l'exploitant a porté à la connaissance de l'Inspection des installations classées la survenue d'un incendie sur le site de Canly le 10/09/2023. Il a précisé les premiers éléments en sa possession concernant ce sinistre :

"Le 10/09/2023 : Sur la caméra pointant sur les quais de réception, une première lueur (flamme) apparaît à 21h31 au local vêtement (local de 25 m^2 faisant l'angle du bâtiment au rez-de-chaussée. C'est un local où sont stockés les vêtements du travail). Une alarme feu se déclenche au SSI du poste de sécurité. L'agent effectue une levée de doute à 21h35 (visualisation d'un feu à travers le carreau et des flammes sortent par les trappes de ventilation) et enclenche l'alarme de l'évacuation incendie à 21h36.

Les salariés formés contiennent le feu avec des extincteurs et un RIA.
Le personnel évacue entièrement en sécurité. Le pointage du personnel se fait au point de ralliement, toutes les personnes enregistrées en entrée sont présentes à l'appel. Il n'y a pas d'écart au pointage et aucune victime n'est à déplorer.

Les pompiers arrivent à 21h58 sur le lieu du sinistre aux caméras.
Les gendarmes ainsi que les intervenants gaz et électricité arrivent à la suite.
Le POI n'est pas déclenché.

Les eaux d'extinction (un volume d'environ 20 m^3 selon la baisse de niveau du bassin de 900 m^3) partent sur la voirie avec les eaux pluviales vers le bassin d'infiltration. La vanne de barrage n'a pas été actionnée.

Les pompiers quittent le site vers minuit.

Le 11/09/2023 : Les gendarmes se présentent sur notre site à 10h20, une enquête de gendarmerie est en cours. A priori, après visionnage des caméras par les gendarmes, il n'y a pas de malveillance constatée.
La cause n'est pour l'instant pas déterminée. L'assureur est prévenu vers 9h30. Nous attendons une expertise.

Les dégâts sont notables dans le local sinistré (cf photos). Nous notons quelques dégâts dans l'un des locaux adjacents, la salle de réunion située à l'étage au-dessus (remontée de suie notamment). Les pertes financières s'élèvent entre 15 000 et 20 000 euros de marchandise (vêtements) et à la remise en état des locaux".

Par courriel du 22 septembre 2023, l'exploitant a transmis à l'exploitant la fiche de notification d'accident dûment complétée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/1994, article 12.1

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes

Prescription contrôlée :
12.1. Des consignes de sécurité sont affichées dans l"établissement. Elles indiquent la conduite à tenir et les mesures à prendre en cas de sinistre. Elles comportent notamment
- les moyens d'alerte,
- le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement,
- le numéro d'appel des sapeurs pompiers,
- les moyens d'intervention ou d'extinction à utiliser.

[...]

Constats : L'exploitant a remis au cours de la visite d'inspection, une consigne de sécurité générale conforme à la disposition édictée à l'article 12.1 de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 avril 1994. L'exploitant a également transmis les fiches réflexes issues du POI, notamment : - la fiche B1 - fonction intervention ; - la fiche B2 - coupure de l'électricité ; - la fiche B4 - ouverture des accès du site ; - la fiche B5 - fermeture des vannes du bassin d'infiltration ; - la fiche B6 - ouverture des vannes du bassin incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/1994, article 15
Thème(s) : Autre, Formation
Prescription contrôlée : 15.1 L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel. Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes. 15.2. L'exploitant établit des consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines, etc.) en cas d'incident grave ou d'accident. Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement, dans les lieux fréquentés par le personnel.
Constats : Tout le personnel du site est formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie présents sur le site (extincteurs, RIA...). Une formation sur les fiches réflexes du POI est également dispensée. Le POI a été révisé le 13 juillet 2022. Seul le personnel de jour a, pour le moment, été formé sur les nouvelles fiches. Le personnel de nuit et d'astreinte, celui-là même qui est intervenu le soir de l'incendie, n'a pas encore suivi cette formation. Toutefois la consigne de fermer la vanne du bassin d'infiltration, objet de la nouvelle fiche réflexe B5, n'est pas nouvelle. Le personnel n'a donc pas respecté entièrement les consignes prévues en cas d'incendie le 10 septembre 2023.

FSDS n°1 : l'Inspection ne propose pas, pour le moment, de mise en demeure pour cette non-conformité, car le directeur du site s'est personnellement engagé à former tout son personnel aux nouvelles fiches réflexes POI pour fin octobre 2023. Il est demandé à l'exploitant de transmettre le planning de formation qui va être établi conjointement entre la Direction, le service HSE et le service Ressources Humaines pour cette formation. Il est demandé à l'exploitant de transmettre les justificatifs de suivi de la formation dès que toutes les cessions auront eu lieu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Collecte des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/1994, article 19.1
Thème(s) : Risques chroniques, Réseaux de collecte
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des eaux sont séparatifs (réseau eaux sanitaires, réseau eaux pluviales. . .), conçus éviter toute infiltration dans le sol et leur tracé doit permettre un enlèvement facile des dépôts et sédiments. Ils doivent être réalisés en matériaux capables de résister aux contraintes mécaniques et physiques auxquelles ils sont soumis en service.
Constats : L'exploitant a remis, lors de la visite d'inspection, le plan du réseau eaux pluviales, toitures et usées. Le réseau de collecte du site est de type séparatif. Le plan indique, par ailleurs, le positionnement de la vanne de fermeture des réseaux eaux pluviales. Les eaux domestiques sont rejetées dans le réseau communal géré par la SAUR. Le réseau d'eau usée et raccordé au réseau de la commune par l'intermédiaire d'une canalisation ayant un diamètre de 150 mm. Les eaux de toiture, de la chaussée, des parkings et de la station de lavage sont collectées dans un réseau dont le diamètre varie entre 600 mm, 800 mm et 1000 mm. Ce réseau mène vers un séparateur hydrocarbures et un bac décanteur enterré avant de rejoindre un bassin d'infiltration de 3000 m^3 via un cheminement constitué de gravas et faisant office de filtre naturel. La vanne de fermeture du bassin d'infiltration est située entre le décanteur et le cheminement en gravas.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Autres dispositifs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/1994, article 21.4
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution eaux
Prescription contrôlée : L'exploitant doit disposer de moyens nécessaires pour retenir tout déversement accidentel hors des capacités de rétention et de moyens appropriés pour pouvoir interrompre, si nécessaire, tout rejet d'effluents dans le réseau public d'assainissement et dans le milieu naturel.
Constats : Une vanne de fermeture est présente avant le bassin d'infiltration des eaux pluviales et de toiture. Elle permet de ne pas rejeter dans le milieu naturel des eaux polluées notamment en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.10
Thème(s) : Risques accidentels, DECI
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D 9 susvisé ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt (hors chambres froides à température négative), sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les extincteurs destinés à protéger les chambres froides à température négative sont installés à l'extérieur de celles-ci, sur les quais, près des accès. La dotation requise pour les quais n'est pas cumulée avec celle des chambres froides à température négative ; - de robinets d'incendie armés, hors chambres froides à température négative, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.
Constats : Le bâtiment est entouré de huit poteaux incendie diamètre 100 normalisés, distants entre eux de 150 mètres maximum. Ils sont alimentés par un surpresseur qui débite 240 m^3/heure sous 6 bar. L'établissement dispose d'un bassin incendie qui constitue une réserve d'eau pour alimenter les poteaux en cas de besoin ou lors des contrôles. Si le bassin venait à être vide, un système permet une bascule pour qu'ils soient alimentés par le réseau public. Une aire d'aspiration est aménagée à proximité de ce bassin ; elle comporte trois orifices d'aspiration de diamètre 100 mm.

Le site dispose également de : - 37 robinets d'incendie armés (RIA) ; - 151 extincteurs portatifs et 15 sur roues (avec additif et antigel).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.5
Thème(s) : Risques accidentels, isolement des réseaux
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : [...] - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; [...] - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.2.12 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ; [...]
Constats : L'exploitant a présenté en inspection la consigne générale de sécurité du site qui indique les différents moyens de DECI disponibles sur le site, ainsi que les différentes fiches réflexes du POI. Parmi ces dernières on peut citer les fiches suivantes : - fiche B3 : coupure d'électricité ; - fiche B4 : ouverture d'accès au site ; - fiche B5 : fermeture des vannes du bassin d'infiltration ; - fiche B6 : ouverture des vannes du bassin incendie ; - fiche B8 : habilitation électrique ; - fiche B9 : annuaire interne. Le POI précise également le schéma d'alerte permanent pendant les horaires de travail jour et nuit. Il comprend un annuaire externe.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Analyse des eaux polluées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.12

Thème(s) : Risques accidentels, isolement des réseaux

Prescription contrôlée :
[...]
Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.
[...]

Constats :
À la suite d'un incendie survenu le 11/09/2023 sur leur site de Canly, la société ITM (Donneur d'Ordre) a confié à Apave Exploitation France, en sa qualité de membre du Réseau des Intervenants en situation Post-Accidentelle (RIPA), la réalisation en urgence de prélèvements et analyses chimiques sur les milieux EAUX Résiduaires, BOUES ET SOLS afin de caractériser l'impact du sinistre sur les zones exposées.

L'incendie est survenu dans le vestiaire des employés, comprenant leurs EPI. L'incendie a rapidement été maîtrisé à l'aide d'extincteur et n'a duré que quelques heures.

L'impact potentiel de l'incendie sur son environnement a pu être engendré par l'incendie en lui-même, par les eaux d'incendie utilisées par les pompiers et par les poudres d'extincteur pulvériser sur la zone et la périphérie proche de la zone incendiée.

De plus, l'exploitant nous a informé que les eaux d'incendie ont ruisselées vers le séparateur hydrocarbures et que la vanne entre celui-ci et son exutoire, la noue et le bassin d'infiltration, n'a été fermée qu'au bout de quelques heures.

Il a été constaté à notre arrivé que la vanne avait été fermée et que des eaux stagnées dans la noue situé entre le séparateur et le bassin. De plus, la circulation des eaux de la noue et du bassin sont contiguës (aucune barrière physique n'est observée).

Ainsi, l'emprise potentiellement impactée par ce sinistre est localisée aux alentours immédiats du local EPI (bande d'herbe attenant au bâtiment), et sur la zone de réception des eaux d'incendie (noue et bassin d'infiltration).

Type	Exemples de composés dosés
Métaux sur brut - Typologie CET K1,K2,K3	Antimoine, Arsenic, Baryum, Chrome, Cuivre, Molybdène, Nickel, Plomb, Zinc, Cadmium, Selenium, Mercure
HCT-CPG - Huiles minérales	C10-C16, C16-C22, C22-C30, C30-C40, Huile minérale (somme C10-C40)
Hydrocarbures Aromatiques Aliphatiques (HAP)	Naphthalène, Acenaphthylène, Acenaphthène, Fluorène, Phenanthrène, Anthracène, Fluoranthène...
Polychlorobiphényls (PCBs)	PCB 28, PCB 52, PCB 101, PCB 118, PCB 138, PCB 180, PCB - somme des 7 composés
Hydrocarbures mono aromatiques (15 composés)	Benzène, Ethylbenzène, Toluene, o-Xylène, m+p-Xylène, Xylènes (somme), Styrene...
COHVs (36 composés)	Chlorométhane, Dichlorométhane, Chlorure de vinyle, 1,1 Dichloroethylène, Hexachlorobutadiène...
Chlorobenzènes (9 composés)	Monochlorbenzène,1,2-Dichlorobenzène,1,3-Dichlorobenzène...

La prestation de l'Apave a consisté en :

- des prélèvements, mesures, observations et/ou analyses sur les sols (A200) selon la norme NF X – 31 – 620 ;
- des prélèvements, mesures, observations et/ou analyses sur les boues et eaux résiduaires (hors prestations LNE).

Milieux investigués	Caractéristiques investigations		Observations éventuelles (Cf. localisation figure 5)
	Nombre	Prof (m/sol)	
SOL : Réalisation de sondage en vue de permettre le prélèvement d'échantillons de sols	1	0,1	A proximité du local incendié
	1	0,5	Echantillon témoin réalisé à proximité du bassin d'infiltration
TOTAL SOL	**2**	**0,6 ml**	
BOUE : Prélèvements, mesures, observations et/ou analyses sur les boues	**2**	/	Les prélèvements de « boues », désignent les dépôts dans le fond de la noue en aval du séparateur d'hydrocarbures.
TOTAL BOUE	**2**	/	
EAU RESIDUAIRE : Prélèvements, mesures, observations et/ou analyses sur les eaux résiduaires	**2**	/	1 prélèvement dans la noue et un prélèvement dans les eaux du bassin d'infiltration
TOTAL EAUX RESIDUAIRES	**2**	/	

Les prélèvements de « boues », désignent les dépôts dans le fond de la noue en aval du séparateur d'hydrocarbures.

La nature du programme d'investigations (prélèvements et analyses) a été confirmé avec la DREAL et le Donneur d'Ordre.

Il n'a pas été observé de traces de suies à proximité de l'incendie. Toutefois, l'utilisation des extincteurs a laissé une couche fine de poudre bleutée à l'extérieur du local incendié. D'après la fiche de données de sécurité des extincteurs utilisés, ceux-ci ne contiennent pas de PFAS.
Les prélèvements de « boues », désignent les dépôts dans le fond de la noue en aval du séparateur d'hydrocarbures.

Le tableau ci-après présente le programme des analyses réalisées sur les échantillons de sols, boues et eaux résiduaires prélevés.

Zone source	N° sond.	Prof échantillon m/sol	N°échantillon	Analyses réalisées sur échantillon			Recouvrement surface sols
				Pollutest	Dioxines et furanes	HCT C10-C40 HAP BTEX COHV 12 ML PCB	
A proximité de la zone incendiée (sol)	TM1	0 – 0,1	TM1 (0-0,1)	X	X		TV
Echantillon témoin sol	TM2	0 – 0,5	TM2 (0-0,5)	X	X		TV
Noue (boues)	P1	/	P1			X	/
	P2	/	P2			X	/
Noue (eaux résiduaires)	ESU1	/	ESU1 - noue	X	X		/
Bassin d'infiltration (eaux résiduaires)	ESU2	/	ESU2 - bassin	X	X		/

Le rapport APAVE n°C23066868 du 06/10/2023 relatif aux mesures d'urgence : prélèvements, mesures, observations et/ou analyses sur les sols superficiels, les boues et les eaux résiduaires au droit de la noue et les eaux résiduaires du bassin d'infiltration. sur le site ITM CANLY, localisé : BP 80492 Canly 60617 La Croix St Ouen Cedex, conclut que :

- pour les sols :
  - Les composés du zinc et les hydrocarbures de type HCT C10-C40, composés non volatils, sont retenus comme des anomalies comparés aux valeurs de comparaison mais l'origine de

ces anomalies reste indéterminée compte tenu des données disponibles.

- Sur la base des éléments dont on dispose, la corrélation entre les anomalies relevées dans les sols et l'incendie ne peut être affirmée.
  Les dioxines / furanes et les HAP, principaux traceurs d'incendie d'après des études de l'Ineris, et quantifiés également dans le cas présent, ne sont pas retenus.

- pour les eaux résiduaires et boues :

- Les boues prélevées au droit de la noue présentent des anomalies concentrées en hydrocarbures. Les niveaux de concentration atteints suggèrent un dysfonctionnement du séparateur d'hydrocarbures.
  Des métaux lourds, HAP et PCB y ressortent également en anomalie.
  L'extension verticale de ces anomalies n'est pas connue.
- Aucun des composés détectés n'est retenu comme spécifiquement attribuable à l'incendie.
- Les eaux résiduaires du bassin d'infiltration présentent des teneurs en HCT, HAP, PCB, toluène, métaux lourds. L'origine de ces anomalies reste indéterminée compte tenu des données disponibles.

Observation n°1 :
Quand bien même l'incidence de l'incendie ne peut être affirmée, au vu de la nature des anomalies retenues dans les boues au droit de la noue et les eaux résiduaires du bassin d'infiltration, il est recommandé de vérifier le fonctionnement du séparateur d'hydrocarbures et de réaliser des actions de curage de la noue, avec réception fond de fouille, et une gestion des eaux du bassin pour limiter l'infiltration de polluants dans les sols

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.12

Thème(s) : Risques accidentels, isolement des réseaux

Prescription contrôlée :
2.2.12 [...] Isolement du réseau de collecte
[...]
Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.
En cas de dispositif de confinement externe au bâtiment, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Ces systèmes de relevage sont munis d'un dispositif d'arrêt automatique et manuel. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. [...]

Constats : Le réseau d'eaux pluviales amenant au bassin d'infiltration peut être obturé grâce à la vanne de confinement du bassin d'infiltration située en amont du décanteur. On peut aussi activer la vanne du séparateur hydrocarbures.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 **:** Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Plan
Prescription contrôlée : Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : L'exploitant a remis, le jour de l'inspection, un plan du réseau eaux pluviales, de toitures et usées présentant l'ensemble des éléments prescrits à l'article sus-visé. Le réseau de collecte est de type séparatif. Les eaux usées sont rejetées dans le réseau d'eau communal géré par la SAUR. Le réseau est raccordé au réseau de la commune par l'intermédiaire d'une canalisation ayant un diamètre de 150 mm. Les eaux de toiture, de la chaussée, des parkings et de la station de lavage sont collectées dans un réseau dont le diamètre varie entre 600 mm, 800 mm et 1000 mm . Ce réseau mène vers un séparateur d'hydrocarbures et un bac décanteur avant de rejoindre un bassin d'infiltration de 3000 m^3 via un cheminement en gravas faisant office de filtre naturel. Une vanne de fermeture du bassin d'infiltration est présente juste avant le décanteur enterré. La sortie du séparation est également dotée d'une vanne de fermeture.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 **:** Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/1994, article 9.5
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien
Prescription contrôlée : Un contrôle par un organisme indépendant de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques, est effectué au moins une fois par an. Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.
Constats : La cause de l'incendie est probablement un problème électrique sur un des ventilateurs présents dans le local où étaient stockés les équipements de protection individuels du personnel. L'exploitant a remis le jour de l'inspection les justificatifs relatifs à l'entretien annuel des installations électriques : - le rapport d'examen par thermographie infrarouge + Q19, référencé Bureau Veritas n°0797389 7999019/2013 du 20/12/2022, conclut qu'il n'y a pas de risque d'incendie d'origine électrique sur le site ; - le rapport de vérification électricité/visite périodique, référencé Bureau Veritas n°7999019/1.13.1.R du 23/12/2022, et le Q18 ne font état d'aucune non-conformité. Le local où s'est produit l'incendie était équipé d'un détecteur de fumée optique interactif IQ8Quad O, relié au système de sécurité incendie du site. L'exploitant a également présenté le rapport afférent à la maintenance du système de sécurité incendie effectuée annuellement par la société FAUCHE (cf. rapports 2022-23 du 08/03/2023 et 2023-2024 du 28/08/2023) et le compte-rendu de la vérification périodique Q17 daté du 31/08/2023 qui conclut à l'adéquation de la détection aux risques à surveiller. On signalera que dès le lundi 12 septembre 2023, la société FAUCHE était présente sur le site pour vérifier les installations électriques du local détruit et des locaux situés à proximité. Les premières constatations ne font pas apparaître de dégât d'ordre électrique. Toutefois la détection optique ayant été endommagée, une ronde toutes les deux heures associée à une surveillance avec caméra a été mise en place par l'exploitant pour mettre en sécurité le local. Cette mesure a été maintenue le temps que la détection incendie soit de nouveau opérationnelle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet